

TABLEAU DES MODIFICATIONS MAJEURES AUX PROJETS DE RÈGLEMENTS 767-2024 et 768-2024 À LA SUITE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Objet de la réglementation	Réglementation proposée	Modifications apportées au projet de règlement
Largeur d'une rive pour un lot vacant	15 mètres	15 mètres, avec mesures d'exceptions lorsque l'élargissement de la rive rend la construction d'un bâtiment principal impossible sur le lot
Interventions dans les milieux humides	Interventions, incluant la construction, les travaux de remblai et de déblai, le drainage, l'abattage d'arbres, la cueillette, la chasse et le piégeage interdits dans les milieux humides avec peu d'exceptions	Allègement des interdictions sans restriction pour la cueillette, la chasse et le piégeage; Retrait de la permission pour les commerces d'effectuer des travaux dans les milieux humides avec certificats d'autorisations du ministère de l'Environnement;
Diamètre minimal d'un arbre nécessitant un permis d'abattage d'arbres	Diamètre de 5 centimètres mesurés à 1,3 mètres du sol	Diamètre de 10 centimètres mesurés à 1,3 mètres du sol (identique à la réglementation existante)
Terrains de golf	Possibilité pour les terrains de golfs d'obtenir un permis d'abattage d'arbres leur permettant d'abattre jusqu'à 10% des arbres par année civile	Retrait de cette permission unique aux terrains de golfs
Arbres remarquables	Interdiction d'abattage d'arbres remarquables sauf s'ils sont mort, en voie de mourir ou dangereux et qu'un rapport est produit qui indiquent que l'abattage est la seule solution	Ce rapport sera désormais produit aux frais de la Ville
Dégagement d'abattage autour des constructions	Dégagement d'abattage permis autour des bâtiments accessoires réduits à 1 mètres et des piscines réduites à 3 mètres	Allègement du dégagement d'abattage permis autour des constructions accessoires. Le dégagement proposé pour les bâtiments accessoires est de 2 mètres et de 4 mètres pour les piscines
Amendes des abattages d'arbres sans permis	Augmentation des montants des amendes	Révision des montants afin de se conformer à la nouvelle exigence provinciale adoptée en décembre 2023

TABLEAU DES MODIFICATIONS MAJEURES AUX PROJETS DE RÈGLEMENTS 767-2024 et 768-2024 À LA SUITE DE LA CONSULTATION PUBLIQUE

Objet de la réglementation	Réglementation proposée	Modifications apportées au projet de règlement
Contribution pour fins de parcs pour la construction d'une nouvelle maison sur un lot vacant	Contribution de 10%	Contribution de 2,5% pour la construction d'une résidence unifamiliale; Contribution de 10% dans les autres cas (ex. construction d'un immeuble à logements ou à condos)
Contribution pour fins de parcs pour la démolition et reconstruction d'une maison	Contribution de 10% Contribution de 0% dans le cas d'un sinistre (ex. feu, inondation, etc.)	Aucune contribution exigée pour la démolition et reconstruction à l'intérieur de 24 mois d'une résidence unifamiliale; Aucune contribution exigée dans le cas d'un sinistre; Contribution de 10% dans les autres cas (ex. démolition d'un bâtiment pour la construction d'un immeuble à logements ou à condos)
Contribution pour fins de parcs pour la rénovation de plus de 33% du volume d'une construction existante	Contribution de 10%	Aucune contribution exigée
Contribution pour fins de parcs pour l'ajout de deux logements ou plus dans un bâtiment existant	Contribution de 10%	Contribution de 10%
Contribution pour fins de parcs pour l'agrandissement d'un bâtiment commercial de plus de 25% de sa superficie de plancher originale	Contribution de 10%	Aucune contribution exigée
Contribution pour fins de parcs pour le changement d'usage d'un bâtiment existant	Contribution de 10%	Aucune contribution exigée
Contribution pour fins de parcs augmentée à 20% dans le secteur central	Secteur central correspondant au périmètre urbain (voir annexe au projet de règlement)	Réduction du secteur central pour inclure seulement les zones avec potentiel de nouvel ensemble résidentiel à plus forte densité; seule cette zone nouvellement redéfinie est assujettie à la contribution de 20 %